

- c) aux affaires maritimes, y compris au sauvetage;
- d) aux services financiers.

ARTICLE V

Autres mesures

1.
 - a) Une Partie contractante ne peut exiger qu'une entreprise de cette Partie contractante, qui est un investissement aux termes du présent accord, nomme à des postes de dirigeant des personnes d'une nationalité déterminée.
 - b) Une Partie contractante peut exiger, en conformité avec ses lois et ses règlements, que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'une entreprise qui est un investissement aux termes du présent accord soit d'une nationalité déterminée, ou réside sur le territoire de la Partie contractante, à condition que cette exigence n'altère pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
2. Aucune des Parties contractantes ne peut imposer l'une quelconque des prescriptions suivantes pour autoriser l'établissement ou l'acquisition d'un investissement, ni exiger le respect de ces prescriptions dans le cadre de la réglementation subséquente de cet investissement :
 - a) exporter un niveau ou un pourcentage déterminés de produits;
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage déterminés de contenu national;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier les produits fabriqués ou les services fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou services de personnes situées sur son territoire;
 - d) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou à la quantité des entrées de devises associées à cet investissement;